

RAPPORT DE SYNTHÈSE DU SÉMINAIRE SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

11 au 13 septembre 2014
Hôtel Lamantin BEACH - Saly

Rapporteur : - **Monsieur Ibra Samba Yoro DIOP**, Directeur adjoint des Affaires Civiles et du Sceau au Ministère de la Justice.

Du 11 au 13 septembre 2014 s'est tenu, à l'hôtel Lamantin Beach de Saly (Mbour), un séminaire sur l'exécution des décisions de justice. Ce séminaire organisé par le Ministère de la Justice par le biais de Direction des Affaires civiles et du Sceau a regroupé les différents acteurs de la justice intervenant dans l'exécution des décisions de justice.

Y avaient pris part, les représentants du Ministère de la Justice (IGAJ, DACS, DESPS, DACG, DDH), les représentants de la Cour suprême, des cours d'appel et des tribunaux régionaux et départementaux, les représentants de l'Ordre des avocats du Sénégal, de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal, de l'Ordre national des Commissaires-Priseurs du Sénégal et de l'Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés, les représentants des Ministères de l'Economie et des Finances, des Forces armées et de l'Intérieur et le représentant du Conseil national du Patronat.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par les discours de Monsieur Moussa Habib DIONE, Directeur par intérim des Affaires civiles et du Sceau et de Monsieur Malick LAMOTTE, Directeur de Cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Monsieur Moussa Habib DIONE a souligné, dans son mot de bienvenue, que l'exécution des décisions de justice constitue un élément fondamental de l'accès à la justice. Il a rappelé les objectifs du séminaire et a appelé à ce qu'au sortir du séminaire une dynamique se crée pour l'atteinte de l'objectif d'une exécution des décisions de justice efficace. Il a terminé son propos en adressant ses remerciements aux participants pour avoir répondu à l'invitation et à Monsieur le Directeur de Cabinet pour avoir accepté d'honorer de sa présence les travaux.

Invité à prendre la parole pour prononcer le discours d'ouverture, Monsieur le Directeur de Cabinet, au nom de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a d'abord informé que Monsieur le Ministre de la Justice a été saisi par des citoyens qui se sont plaints des difficultés qu'ils rencontrent pour faire exécuter leurs décisions de justice. Il a relevé que deux problèmes se posent dans l'exécution des décisions de justice, celui de l'accessibilité des services d'exécution et celui des procédures d'exécution. Monsieur le Directeur de Cabinet a également fait remarquer que l'efficacité et l'effectivité constituent un critère d'un bon environnement juridique et leur mise en œuvre dans l'exécution des décisions de justice pourra permettre au Sénégal d'avoir un meilleur classement dans le Doing Business. Il a, par ailleurs, rappelé le renforcement du dispositif normatif avec la réforme récente du Code de Procédure civile, qui a apporté des innovations majeures par rapport à l'exécution. En concluant son propos, Il a relevé que le séminaire est une occasion pour discuter des problèmes relatifs à l'exécution des décisions de justice et proposer des solutions, en donnant l'assurance qu'un suivi permanent des conclusions du séminaire sera fait par le Ministère de la Justice.

Le présent rapport présenté par la Direction des Affaires civiles et du Sceau rend compte des trois jours de travaux du séminaire et traite dans sa première partie du contexte et de la justification de l'organisation du séminaire, dans ses deuxième et troisième parties de la synthèse des thèmes présentés et des débats et dans sa quatrième des recommandations.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Obtenir une décision de justice n'a de réelle signification pour le justiciable que si le système mis en place lui permet d'avoir effectivement accès à des services d'exécution.

Le droit positif sénégalais, à travers notamment le Code de Procédure civile, a mis en place un dispositif censé assurer une meilleure efficacité dans l'exécution des décisions de justice. La volonté de renforcer cette efficacité s'est récemment manifestée à la faveur de l'adoption du décret n° 2013-1071 du 06 août 2013 portant modification du Code de Procédure civile à travers, notamment, d'une part la réglementation des conditions de l'autorisation d'assigner en défense à exécution provisoire (article 270 bis), d'autre part l'encadrement de la procédure de référé sur difficultés (article 252-2). Le droit harmonisé de l'OHADA organise également une procédure en vue d'une exécution efficace des décisions de justice.

Parallèlement l'Etat a mis en place un cadre structurel organisé pour l'exécution des décisions de justice. En effet, un monopole est conféré aux huissiers de justice et les forces de l'ordre sont impliquées à travers le Code des Obligations de l'Administration qui fait obligation de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice.

En dépit de ce dispositif normatif et institutionnel, l'objectif d'une exécution diligente, efficace et satisfaisante des décisions de justice au Sénégal n'est pas atteint. En atteste le classement Doing Business 2013 du Sénégal au niveau de l'indicateur « Exécution des contrats » (175^{ème} mondial et 33^{ème} pays africain). Cet indicateur mesure l'efficacité du système judiciaire en matière de résolution des litiges commerciaux. Les données y relatives sont établies en suivant, étape par étape, l'évolution d'un litige de non paiement d'une créance commerciale devant les tribunaux. La durée moyenne des différentes phases de la résolution d'un litige est comptabilisée de la façon suivante : signification et enregistrement de la demande (délai de dépôt et de signification de la requête), jugement du tribunal (durée du procès et délai d'obtention du jugement) et date de règlement (délai d'exécution du jugement).

Au rang des raisons à cette absence de performance du Sénégal en matière d'exécution des décisions de justice figurent les difficultés liées à l'accessibilité des services d'exécution des décisions de justice aux usagers et à la garantie de l'exécution des décisions de justice.

Il était nécessaire dès lors d'organiser un séminaire regroupant les principaux acteurs impliqués dans l'exécution des décisions de justice pour leur servir de cadre d'échange et de réflexion sur la problématique. Au cours de ce séminaire devait être présenté le cadre normatif organisant l'exécution des décisions de justice, analysées les difficultés relatives à l'exécution des décisions de justice analysées et préconisée la mise en place de mécanismes susceptibles de garantir une meilleure efficacité dans l'exécution des décisions de justice.

Son objectif principal était de voir comment garantir un accès universel et égal des usagers à l'exécution des décisions de justice , d'une part, et, d'autre part, comment assurer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice .

Les résultats attendus du séminaire étaient :

- que le cadre normatif et institutionnel de l'exécution des décisions de justice soit présenté et que les participants en aient une commune compréhension ;
- que les difficultés liées à l'accessibilité et l'efficacité de l'exécution des décisions de justice identifiées et des solutions préconisées en vue d'une exécution accessible et efficace des décisions de justice, notamment la garantie de la proximité des services d'exécution, la facilitation de la mise en œuvre des procédures d'exécution, la lisibilité du coût d'exécution, la garantie de l'efficacité des services d'exécution, le développement d'une meilleure synergie entre les services d'exécution, le rôle de l'Administration comme garant d'une exécution accessible et efficace des décisions de justice et la mise en place au sein des cours d'Appel de cadre de concertation et de suivi de l'exécution des décisions de justice.

II. ECONOMIE DES PRESENTATIONS

Au cours de ce séminaire, les six thèmes suivants ont été traités :

- **Le cadre normatif de l'exécution des décisions de justice ;**
- **La place de l'avocat dans l'exécution des décisions de justice ;**
- **Le rôle de l'huissier de justice dans l'exécution des décisions de justice ;**
- **Le rôle des commissaires-priseurs dans l'exécution des décisions de justice ;**
- **Le recours aux forces de l'ordre dans l'exécution des décisions de justice ;**
- **Les incidents et difficultés d'exécution des décisions de justice.**

THEME 1 : « Le cadre normatif de l'exécution des décisions de justice », présenté par Monsieur Papa Assane TOURE, Docteur en Droit privé et en Sciences criminelles, Conseiller au Ministère de la Justice, Formateur à l'ERSUMA et au CFJ.

Dans son introduction, l'exposant a souligné que le recours à l'exécution forcée est une nécessité dès lors que le débiteur résiste à l'exécution et qu'il constitue ainsi un puissant moyen juridique de recouvrement des créances. Il a, toutefois, relevé l'inadaptation du droit de l'exécution en vigueur dans la plupart des Etats africains

aux nouvelles exigences économiques et sociales dont les conséquences sont l'inaccessibilité des services d'exécution, l'ineffectivité des titres exécutoires et les difficultés de recouvrement rapide et efficace des créances. L'exposant a listé les décisions de justice qui ont le caractère de titres exécutoires. Il a terminé son introduction en énumérant les sources du droit de l'exécution au Sénégal, attirant l'attention sur ce que la philosophie du cadre normatif est d'instaurer de nouvelles techniques d'exécution dictées par une volonté de relever le défi de l'effectivité des décisions de justice.

Abordant le fond du sujet, le présentateur l'a traité sous deux angles : l'implication d'une diversité d'acteurs dans l'exécution des décisions de justice et le renforcement de la procédure d'exécution des décisions de justice.

S'agissant des acteurs impliqués dans l'exécution des décisions de justice, l'exposant les a classés en trois catégories : les acteurs chargés de l'exécution, les agents apportant leur concours à l'exécution et les autorités chargées de trancher les contestations.

Parlant des acteurs chargés de l'exécution des décisions de justice, il a évoqué la mission des huissiers de justice et des agents d'exécution et l'office des commissaires-priseurs.

Concernant l'huissier, il a décliné ses missions telles que prévues par le décret n° 2002-803 du 9 août 2002 portant statut des huissiers de justice, en faisant remarquer qu'il a le pouvoir de recouvrement de toutes créances, sauf interdiction de la loi, et que la remise de l'acte ou du jugement à lui vaut mandat, exception faite en matière de saisie immobilière pour laquelle un pouvoir spécial est nécessaire.

Il a défini les agents d'exécution comme étant des personnes physiques ou morales qui de manière habituelle ou occasionnelle procèdent au recouvrement des créances pour le compte d'autrui. Il a également évoqué le cas spécifique des agents d'exécution des tribunaux qui sont des fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution des jugements des tribunaux départementaux dans les affaires relevant du droit de la famille en relevant, toutefois, que dans la pratique, ils se limitent aux citations et significations des jugements.

S'agissant du commissaire-priseur, il a décliné ses missions fixées par le décret n° 2008-827 du 31 juillet 2008 et qui consistent à l'organisation et à la direction des ventes publiques judiciaires ou volontaires, aux récolements, enlèvements, aux transports, au gardiennage et à la vente des objets saisis par des huissiers de justice et des biens provenant des liquidations et successions.

Le Docteur TOURE a fait état de la divergence d'interprétation sur l'office des commissaires-priseurs en matière d'exécution dont l'origine est l'interprétation de l'article 3 alinéa 2 du décret du 31 juillet 2008 qui leur donne la possibilité de « procéder à des recouvrements de créance ». Il a donné des exemples jurisprudentiels à ce sujet en relevant, cependant, des décisions contradictoires rendues par la Cour d'appel de Dakar, soulignant, par ailleurs, que la Cour suprême a tranché ce débat en précisant que le recouvrement visé par le décret de 2008 ne concerne pas les mesures d'exécution qui sont de la compétence exclusive des huissiers et agents désignés par la loi. Il a favorablement apprécié cette décision de la Cour suprême en soutenant que la notion de « recouvrement » doit être interprétée à la lumière de l'office du commissaire-priseur.

Quant aux personnes chargées d'apporter leur concours à l'exécution, agents de la force publique et Ministère public, l'exposant a rappelé l'obligation de l'Etat de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires, sous peine d'engager sa responsabilité et s'est interrogé sur la redondance de la disposition « la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique ». Il a, en outre, fait remarquer que la volonté de l'OHADA est de mettre fin à la pratique courante des réquisitions du parquet en vue de l'exécution forcée.

Concernant les personnes chargées de trancher les contestations, il a rappelé, qu'aux termes de l'article 49 de l'AUPSRVE, il revient au président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat désigné par lui de connaître du contentieux de l'exécution. L'exposant a particulièrement relevé la controverse sur l'identité du juge indiqué par l'article 49 en se demandant s'il s'agit du juge des référés ou du juge de l'exécution et noté que la jurisprudence du Tribunal régional hors classe de Dakar assimile le juge de l'article 49 au juge des référés à compétences élargies et que la CCJA, dans l'arrêt n°017 du 09 octobre 2003, l'a assimilé au juge des référés ordinaire. Il a émis des critiques sur ces jurisprudences car, selon lui, le juge de l'article 49 est une instance juridictionnelle autonome, qui tranche des questions de fond, le régime de l'appel contre sa décision étant, par ailleurs, spécifique. Ainsi, il a invité à l'institution au Sénégal d'un juge de l'exécution à l'image du Cameroun.

Abordant la question de la consolidation de l'efficacité des mécanismes d'exécution, il l'a déclinée en deux points : la simplification des procédures d'exécution et la transparence de la procédure d'exécution.

Il a illustré la simplification des procédures d'exécution par les exemples de la saisie conservatoire pour laquelle l'instance judiciaire de validité a été substituée par une procédure extrajudiciaire de conversion de celle-ci en saisie vente et de la saisie attribution de créances qui s'est substituée à la saisie arrêt avec un allègement des procédures, saisie attribution dont l'effet majeur est le transfert de la titularité de la créance au tiers saisissant. Sur la portée de la saisie, il a cité la décision de la CCJA en date du 29 avril 2004 précisant que le juge de l'exécution ne peut suspendre les effets de ladite saisie en accordant des délais de paiement au tiers saisi et celle du Tribunal régional hors classe de Dakar du 10 février 2002 disant que le créancier saisissant n'est pas recevable à solliciter en cours de procédure une provision sur le fondement de l'article 249 du CPC.

Sur la transparence, il a affirmé qu'il doit être prévu un dispositif mettant en place des obligations d'information à la charge de certaines parties et que des obligations pèsent sur des tiers, ceux-ci devant apporter leur concours aux procédures d'exécution en faisant notamment des déclarations sur les biens du débiteur qui se trouvent entre leurs mains. Cette transparence est de rigueur en matière de saisie des rémunérations avec l'obligation de l'employeur d'informer le greffe et le saisissant, dans les huit jours, de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi de nature à influencer sur la procédure en cours .

L'exposant a terminé sa communication en attirant l'attention sur la nécessité de se soucier d'humaniser les techniques d'exécution, celle-ci étant marquée par la protection de la personne et des biens du débiteur saisi. La protection de la personne du débiteur est caractérisée par l'interdiction des saisies les dimanches ou jours fériés et de la saisie de nuit sous peine de nullité de l'acte de saisie et d'engagement de la responsabilité pénale de l'huissier ou de l'agent d'exécution. Quant à la protection des biens du débiteur saisi, elle est matérialisée par le droit reconnu au débiteur de procéder à la vente amiable des biens saisis, le respect de la règle de la subsidiarité de la saisie immobilière sur la saisie mobilière et la règle de l'insaisissabilité de certains biens du débiteur.

THEME II : « La place de l'avocat dans l'exécution des décisions de justice », présenté par Maître Macodou NDOUR, Avocat.

Maître NDOUR a tenu à préciser, dans son propos introductif, que l'avocat est un acteur dynamique de l'exécution au même titre que l'huissier et le commissaire-priseur et que ce rôle d'acteur il le joue tant en demande qu'en défense.

Il a renseigné que l'avocat intervient, dans la phase préparatoire, à la levée du titre exécutoire, en soulignant le problème de la disponibilité de la décision dû aux lenteurs de sa délivrance, dans le choix de l'huissier et la transmission du titre et dans l'information du client.

S'agissant du rôle de l'avocat dans la phase d'exécution, l'exposant a fait savoir qu'il revient à ce dernier de choisir la voie d'exécution à mettre en œuvre en optant pour le type de saisie, de surveiller et de suivre les diligences de l'agent d'exécution et de gérer les incidents d'exécution.

Pour ce qui est du rôle de l'avocat comme acteur de l'exécution en défense, il a évoqué son action dans la mise en œuvre des incidents d'exécution tels que le référé sur difficultés, la distraction d'objets saisis, dont il a appelé la réforme par l'élargissement des compétences du juge des référés à l'appréciation de la validité des titres de propriété exhibées, les contestations relatives à la propriété, les défenses à exécution provisoire et le sursis à exécution.

Il a, toutefois, informé que dans cette procédure d'exécution, une négociation peut être engagée entre les avocats des deux parties pour trouver un règlement amiable au litige, en vertu du mandat général tacite de leurs clients, cette négociation pouvant consister en une conciliation avant la mise à exécution ou en une suspension de l'exécution.

Maître NDOUR a consacré le dernier point de son exposé aux cas particuliers des exécutions carentes et celles faisant intervenir l'étranger.

S'agissant des exécutions carentes ou infructueuses, il a identifié les causes comme étant l'insolvabilité, réelle ou organisée, du débiteur et l'impossibilité matérielle de retrouver ce dernier. Comme solutions dont dispose l'avocat pour parvenir à l'exécution, il a cité, en matière civile et commerciale, la saisie immobilière et l'action en comblement du passif et en matière pénale, la contrainte par corps et la banqueroute.

L'exposant a également fait savoir que le concours de l'avocat est sollicité lorsqu'il s'agit de faire exécuter dans le territoire sénégalais une décision rendue par

une juridiction étrangère et, dans ce cas, il lui revient de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'exéquatur du président du tribunal régional et aussi lorsqu'il s'agit de faire exécuter à l'étranger une décision rendue par une juridiction sénégalaise et, pour ce faire, il prendra l'attache d'un correspondant étranger ou se déplacera si les enjeux le nécessitent.

Concluant son exposé, Maître NDOUR a affirmé que si l'avocat n'est pas perçu comme étant un élément de l'architecture légale, en matière d'exécution des décisions de justice, il en constitue, néanmoins, en pratique, un acteur indispensable, sans qui il sera difficile, voire souvent impossible au créancier d'avoir satisfaction.

THEME III : « Le rôle de l'huissier de justice dans l'exécution des décisions de justice », présenté par Maître Jean Baptiste KAMATE, Président de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal.

Maître KAMATE a introduit sa communication en exposant le fondement légal de l'intervention de l'huissier de justice dans l'exécution des décisions de justice qui, dira-t-il, repose sur la formule exécutoire, l'article 361 du Code de Procédure civile, les articles 22 et 6 du décret 2002-803 du 09 août 2002 portant statut des huissiers de justice, l'article 6 disposant que l'huissier est chargé de tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des décisions de justice.

L'exposant a axé son intervention sur les aspects formels et pratiques de l'exécution, les incidents et dénouements de l'exécution avant de faire des recommandations.

S'agissant des aspects formels de l'exécution, il a souligné que l'huissier est un conseiller en procédure d'exécution, son rôle de conseil s'exerçant dans la procédure à engager, la recherche des éléments de solvabilité et la préparation des documents ou actes nécessaires à son intervention. Il a décliné dans la phase formelle les actes que l'huissier dresse qui sont constitués des actes préalables à l'exécution tels que le commandement préalable, le commandement de délivrer et de restituer et le commandement de saisie immobilière et les procès verbaux de saisie vente, saisie des droits et des valeurs mobilières, la saisie attribution, la saisie appréhension, la saisie immobilière ainsi que les actes de conversion des saisies. Pour chaque acte et procès verbal, il a listé les mentions qu'ils doivent contenir et expliqué les procédures à suivre en insistant particulièrement sur la préparation minutieuse que l'huissier doit apporter à la rédaction des actes pour éviter les nullités. L'exposant s'est, par ailleurs, interrogé sur la personne qui a la responsabilité du calcul des intérêts de droit, les

textes étant muets sur cette question mais, selon lui, aussi bien l'avocat, le client et l'huissier peuvent le faire et a fait remarquer que beaucoup d'huissiers ne savent pas faire ce calcul avec comme conséquence des actes annulables.

Abordant les aspects pratiques de l'exécution, il a évoqué tout d'abord les diligences matérielles que l'huissier doit effectuer dans les procédures de saisie vente et de saisie de récoltes sur pied en relevant les difficultés que peut rencontrer l'huissier pour faire la désignation détaillée des biens à saisir. Quant à la signification des actes, il a fait savoir que l'acte est signifié au débiteur en cas de saisie entre ses mains, au tiers en cas de saisie entre ses mains et au maire ou à l'autorité administrative et que le moment précis de la signification varie en fonction de l'acte posé, celle-ci devant se faire au domicile du débiteur ou du tiers saisi.

Concernant le dénouement de l'exécution, il s'est interrogé sur la personne à qui le paiement doit être fait- le créancier, l'huissier ou l'avocat -, sur l'étendue et la fin du mandat de l'huissier. Il a ajouté qu'en matière d'expulsion, l'absence de texte expose l'huissier à une responsabilité infinie et permanente.

S'agissant des difficultés d'exécution, il s'est demandé si leur origine procède de la responsabilité de l'huissier ou d'une stratégie de défense. Il a aussi rappelé l'obligation pour l'huissier de prendre en compte la décision de justice tranchant l'incident d'exécution dans l'exécution de la décision initiale avant de s'interroger sur la qualification du coût comme incident d'exécution.

Monsieur le Président de l'Ordre des Huissiers a également cité parmi les difficultés d'exécution, L'opposition systématique des banques de répondre aux demandes de déclaration, l'intervention concurrente des commissaires-priseurs dans la matière de l'exécution, l'intervention inappropriée des avocats sur les lieux de l'exécution, l'encaissement et le refus de production des pièces attestant du règlement de la créance de l'avocat poursuivant, l'entente confraternelle des avocats au préjudice des huissiers, l'abus de procédures incidentes et la pratique des tarifs convenus.

Terminant son exposé, Maître KAMATE a fait les recommandations suivantes :

- formation renforcée des huissiers sur les actes identifiés comme source récurrente de contestations ;
- pour une vulgarisation et une maîtrise des frais :

- organisation d'un atelier sur les modalités de calcul et de perception des frais d'huissier au profit des partenaires (banques, SCI, IPRES, CSS, magistrats, avocats, sociétés commerciales)
- pour une efficacité et une efficience de la saisie attribution :
- création d'un fichier central des comptes bancaires accessible aux huissiers ;
- l'accès par les huissiers à la base des données de la commission centrale des marchés publics et, le cas échéant, des agences ou autorités ;
- pour un développement de la saisie des droits d'associés : un accès au RCCM par les huissiers ;
- pour un développement de la saisie des valeurs mobilières : accès à la base de données du guichet unique de dépôt des états financiers (GUIDEF) de la DGID et de la BRMV ;
- pour une efficacité de la saisie des véhicules et engins l'accès des huissiers au fichier central du service des mines ;
- la modification des articles 348 et suivants du CPC ;
- la création d'une procédure prévoyant et réglementant l'expulsion et la démolition ;
- la création d'un logiciel de gestion de l'office d'huissier.

THEME IV : « le rôle des commissaires-priseurs dans l'exécution des décisions de justice », présenté par Maître Jean Mourat MAROUN, Président de l'Ordre national des Commissaires-Priseurs du Sénégal.

L'exposant a commencé sa communication par faire l'historique de l'apparition du Commissaire-Preneur et des textes qui ont régi l'organisation de cette profession en relevant que c'est le décret n° 2008-827 du 31 juillet 2008 qui a apporté des innovations majeures dans l'exercice de la profession avec l'intégration des huissiers intérimaires dans ce corps, la création de l'Ordre national des Commissaires-Priseurs, l'exigence de la maîtrise en droit pour être candidat à la profession de Commissaire-preneur et l'extension de leurs compétences.

Il a ensuite décliné les fonctions du commissaire-preneur qui, a-t-il indiqué, consistent à la vente des biens meubles quelque soit leur appartenance, aux récolements, enlèvements, transports et gardiennage des objets saisis par les huissiers

de justice et autres agents de poursuite dûment habilités sur production de procès verbal de saisie de vente. Il a ajouté que c'est le décret du 31 juillet 2008 qui a mieux précisé le rôle du commissaire-priseur qui, toutefois, a-t-il précisé, reste toujours tributaire des huissiers. Poursuivant, Maître MAROUN a expliqué, dans les détails, en quoi consiste l'office du commissaire-priseur lorsqu'il procède aux récolements, enlèvements, transports, gardiennage et vente des objets saisis, en relevant la difficulté pour ce dernier de récupérer les frais qu'il a exposés lors de la vente du fait qu'il ne peut les soumettre à la taxation.

Pour une amélioration de l'exercice de la profession de commissaire-priseur, il a appelé à une collaboration et une coopération avec les autres agents de poursuite et notamment les huissiers de justice, la compression de leurs frais et leur compensation et la garantie de disposer d'une assistance policière chaque fois que de besoin.

THEME V : « Le recours aux forces de l'ordre dans l'exécution des décisions de justice », présenté par Monsieur Abdoulaye BA, Directeur adjoint des Affaires criminelles et des Grâces.

Le présentateur a débuté sa communication par donner les justificatifs qui légitiment l'intervention des forces de l'ordre, qu'il a tirés de l'obligation pour la puissance publique de garantir l'exécution des décisions de justice. Il a analysé le contenu du concours de la force publique en termes d'assistance et de protection que les forces de l'ordre doivent apporter à l'agent d'exécution et de dissuasion contre toute tentative de résistance.

Monsieur le Directeur adjoint a précisé que le fondement juridique du recours à la force publique réside dans la formule exécutoire apposée sur les décisions de justice. Cette formule exécutoire, a-t-il fait savoir, prescrite par le décret français n°47-1047 du 12 juin 1947, est également prévue par les articles 93 et 353 du Code de Procédure civile du Sénégal et l'article 29 de l'AUPSRVE. Il a aussi cité comme base juridique les articles 678 et 680 du Code de Procédure pénale.

Concernant les conditions de mise en œuvre de l'assistance de la force publique, il a précisé qu'au Sénégal il n'y a pas un formalisme particulier à respecter, l'article 29 alinéa 2 de l'AUPSRVE disposant clairement que « la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique » et qu'ainsi il suffit à l'huissier exécutant de saisir la Police ou la Gendarmerie en remettant une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire et les pièces annexes éventuellement pour prétendre à l'assistance de la force publique. Quant à la condition de fond exigée, c'est l'obtention

d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire donc une décision définitive ayant acquis l'autorité de la chose jugée, avec cependant une exception prévue par l'article 32 de l'AUPSRVE qui admet une exécution forcée par provision.

L'exposant a, toutefois, souligné que le principe de l'assistance de la force publique connaît des limites qui trouvent leur cause, d'une part, dans le refus de prêter le concours de la force publique, et d'autre part, dans la carence de l'Etat suite à une demande d'assistance de la force publique, avec comme conséquence la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article 29 de l'AUPSRVE et de l'article 142 du Code des Obligations de l'Administration, en faisant cependant observer que ce refus peut être légal lorsque l'exécution est de nature à entraîner des troubles graves à l'ordre public. Il a aussi évoqué la législation et la jurisprudence française sur le refus ou la carence de l'Etat d'apporter son concours à l'exécution d'une décision de justice et les conséquences qu'elles en tirent, en citant notamment l'arrêt COUIETAS de 1923.

En terminant son propos, il a affirmé que l'intervention de la force publique dans l'exécution des décisions de justice pose plus de problèmes pratiques que de problèmes juridiques avant de proposer d'attribuer au préfet la compétence pour refuser ou accorder le concours de la force publique pour mieux engager directement la responsabilité de l'Etat et la création d'une brigade spéciale mixte composée de la Gendarmerie et de la Police.

THEME VI : « Les incidents et difficultés d'exécution des décisions de justice », présenté par Monsieur Pape Assane TOURE.

En introduisant le thème, l'exposant a défini la notion d'incidents d'exécution comme étant les contestations qui sont élevées au cours du processus de l'exécution des décisions par l'agent d'exécution ou les parties. Il a souligné que l'exécution des décisions de justice se heurte souvent à nombre de difficultés et d'obstacles, qui entraînent des temps d'arrêt à l'exécution.

Il a traité le sujet en deux points : la gestion du contentieux relatif à l'exécution des décisions de justice et la subsistance d'obstacles à l'exécution des décisions de justice.

S'agissant de la gestion du contentieux relatif à l'exécution des décisions de justice, il a indiqué que les contestations qui s'élèvent au cours du processus de l'exécution s'articulent autour des incidents affectant les décisions assorties de l'exécution provisoire et ceux touchant les décisions définitives.

Sur les incidents affectant les décisions assorties de l'exécution provisoire , l'exposant a d'abord rappelé que c'est la loi ou le juge qui peuvent accorder à la partie qui a gagné son procès la faculté d'en poursuivre l'exécution à ses risques et périls dès sa signification malgré l'effet suspensif attaché aux délais et à l'exercice des voies de recours ordinaires dans les délais mais a précisé qu'en raison de la gravité de l'exécution, le législateur a prévu des procédures pour suspendre voire arrêter l'exécution telles que les défenses à exécution provisoire, l'aménagement de l'exécution provisoire par le président de la juridiction d'appel et la suspension de l'exécution provisoire par le conseiller de la mise en état . Il a cité des décisions de justice de la CCJA qui traduisent la difficulté pour les juges communautaires d'appréhender la portée des effets de l'exécution provisoire. Il a également évoqué la réforme du Code de Procédure civile du Sénégal introduite par le décret n°2013-1071 du 6 août 2013 qui, selon lui, pourra permettre un meilleur encadrement des défenses à exécution provisoire.

Concernant les pouvoirs d'aménagement de l'exécution provisoire par le président de la juridiction d'appel, rappel a été fait de ce que c'est l'article 820-10 du CPC qui reconnaît à ce dernier la prérogative de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie suffisante et ce pour protéger le débiteur contre le risque d'une insolvabilité éventuelle du créancier. Il a toutefois insisté sur la nécessité de repréciser les conditions d'aménagement de l'exécution provisoire de droit par le président de la juridiction d'appel dont les contours lui paraissent assez flous.

Quant au conseiller de la mise en état, il tient de l'article 280 bis alinéa 10 du Code de Procédure civile la compétence de suspendre l'exécution provisoire dans le cas où le jugement a été qualifié à tort de jugement rendu en dernier ressort.

Au titre des incidents d'exécution affectant les décisions définitives, le présentateur a énuméré le référé sur difficultés, l'octroi de délais de grâce et la procédure de distraction d'objets saisis en faisant ressortir les problèmes juridiques d'ordre législatif et jurisprudentiel que ces incidents posent en pratique.

Analysant la subsistance d'obstacles à l'exécution des décisions de justice, le Docteur TOURE a indiqué que ceux-ci sont constitués d'obstacles juridiques et de difficultés pratiques d'exécution des décisions de justice. Pour ce qui est des obstacles juridiques, il les a sériés en obstacles d'ordre législatif dont les immunités d'exécution et le jeu du droit des procédures collectives, et en divergences d'interprétation judiciaire au rang desquelles figurent la détermination du régime des nullités des

actes d'exécution et l'identification du droit commun de l'appel contre les décisions rendues en audience éventuelle .

Identifiant les difficultés pratiques d'exécution des décisions de justice, il a répertorié les difficultés liées à la pratique judiciaire, qu'il a imputées au coût des actes judiciaires et aux lenteurs dans la délivrance des décisions de justice, et les difficultés liées à l'environnement socio économique qui trouvent leurs causes dans l'insolvabilité du débiteur saisi et l'imprécision des adresses.

III. SYNTHESE DES DEBATS

Des débats larges et ouverts ont suivi chaque thème exposé et ont porté, pour les points les plus discutés, sur :

- **l'interprétation de l'étendue de l'office du commissaire-priseur ;**
- **le juge de l'exécution prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE ;**
- **la réquisition des forces de l'ordre ;**
- **l'application de l'article 820-10 du Code de Procédure civile ;**
- **le déficit en personnel judiciaire ;**
- **l'insuffisance d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs ;**
- **l'absence de texte sur l'expulsion ;**
- **le défaut de déclaration par les banques dans les délais requis ;**
- **la disponibilité des décisions de justice ;**
- **les frais des huissiers et des commissaires-priseurs, le coût des actes et le calcul des intérêts de retard ;**
- **la rédaction des actes par les huissiers ;**
- **les procédures dilatoires et l'octroi de délais de grâce ;**
- **l'exécution provisoire ordonnée en matière pénale ;**
- **le régime des nullités prévues par l'OHADA.**

La synthèse de ces discussions se présente comme suit :

Sur l'interprétation de l'étendue de l'office du commissaire-priseur

Les débats sur cette question ont porté sur le conflit de compétence entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs né de la divergence d'interprétation de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 2008-827 du 31 juillet 2008 portant statut des commissaires-priseurs dont le lecture littérale semble donner compétence au commissaire-priseur pour procéder à tous recouvrements de créances.

Tous les avis qui se sont exprimés sur cette question ont été unanimes à dire qu'il faut interpréter le texte à l'aune des missions respectives de l'huissier et du commissaire-priseur et que de cette interprétation, il transsude que les huissiers de justice ont une compétence exclusive pour recouvrer les créances. Par ailleurs, du point de vue jurisprudentiel, il a été fait remarquer que ce débat n'a plus lieu d'être posé dès lors que la Cour suprême l'a tranché en reconnaissant à l'huissier cette compétence exclusive.

Toutefois, pour écarter toute possibilité future d'interprétation du texte, des propositions de réforme de cet article 3 ont été faites consistant soit à l'adjonction du mot « amiable » à « recouvrement », soit à la suppression pure et simple de la disposition sur le recouvrement.

Sur le Juge de l'exécution prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE

L'identité du juge indiqué à l'article 49 de l'AUPSRVE a fait l'objet de discussions du point de vue de savoir s'il s'agit du juge des référés ou du juge de l'exécution, la jurisprudence nationale et celle communautaire l'assimilant tantôt à un juge des référés à compétences élargies, tantôt à un juge des référés ordinaire. Pour certains intervenants, le juge indiqué à l'article 49 est un juge distinct du juge des référés puisqu'il rend des décisions de fond et que, par ailleurs, en matière de criées, il est fait application de l'article 49 pour le délai d'appel de 15 jours, ce qui conforte l'assertion de sa qualification de juge de l'exécution. D'autres intervenants ont, par contre, fait remarquer que le juge prévu par l'article 49, lorsqu'il rend des décisions, ne peut connaître ni des intérêts de droit, ni des frais liés à l'exécution en dépit des dispositions de cet article et que, relativement au problème du délai en matière de criées, il a été relevé que les criées sont une procédure principale qui ne peut être de la compétence du juge de l'exécution tel qu'il est prévu par l'article 49.

Il est ressorti des différentes interventions que l'institution d'un juge de l'exécution, comme c'est le cas dans certains pays (Cameroun), est opportun et urgent pour régler le problème de l'identité de ce juge et ainsi clarifier le champ d'application de l'article 49.

Sur la réquisition des forces de l'ordre

L'assistance que doivent apporter les forces de l'ordre aux huissiers dans l'exécution des décisions de justice a suscité de larges débats articulés autour de l'autorisation sollicitée par les forces de l'ordre auprès des procureurs de la

République avant de prêter leur assistance, les conséquences de leur refus et la fixation de leurs frais d'intervention.

Certains intervenants ont relevé que l'une des causes de retard dans l'exécution des décisions de justice réside dans les difficultés éprouvées par les huissiers pour disposer de l'assistance de la Gendarmerie ou de la Police alors, ont-il souligné, qu'en réalité, ils doivent prêter leur concours dès qu'ils sont requis, sans avoir à se référer au procureur de la République, et ce en application de l'article 29 de l'AUPSRVE, qui dispose que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. Ils ont fait également observer que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée en cas de refus de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice.

D'autres intervenants ont apporté la précision que la formule exécutoire mande aussi bien les procureurs de la République que les officiers de police judiciaire de prêter main force à ceux qui sont chargés d'exécuter les décisions de justice et que le fait que ceux ci se réfèrent aux procureurs avant de porter assistance est plus une pratique que l'affirmation de l'application d'un texte, pratique qu'il faut mettre en rapport avec les relations que les OPJ entretiennent avec les procureurs. Ils ont expliqué que la sollicitation de cette autorisation peut se comprendre dans la mesure où l'exécution peut avoir des incidences sur l'ordre public et qu'il faut considérer la saisine du procureur plus comme un simple avis requis de lui en raison de la délicatesse de la mission d'assistance qu'une autorisation obligatoire à demander.

Le problème du montant des frais à acquitter a été posé et des clarifications sur le paiement de ces frais ont été apportées par le représentant de la Gendarmerie nationale en référence aux textes applicables en la matière.

En définitive, il a été retenu que les forces de l'ordre doivent se conformer strictement à la légalité en prêtant leur concours à l'exécution des décisions de justice chaque fois qu'ils sont requis, sans devoir solliciter l'autorisation du procureur de la République et, pour ce faire, suggestion a été faite que le Ministère de la Justice initie un courrier à l'attention des autorités judiciaires pour rappel de cette règle. Recommandation a également été faite d'organiser un conseil interministériel entre le Ministère de la Justice, le Ministère des Forces armées et le Ministère de l'Intérieur, sous la présidence du Premier ministre, pour résoudre le problème de l'assistance des forces de l'ordre.

Sur l'application de l'article 820-10

Les ordonnances prises par les présidents de juridictions d'appel subordonnant l'exécution des décisions de justice à la constitution de garantie suffisante, en application de l'article 820-10 du Code de Procédure civile, ont suscité de larges débats. Il a été fait observer que la décision prise ne peut nullement remettre en cause la validité de la saisie et, par conséquent, paralyser l'attribution immédiate de la créance du fait de l'effet attributif de la saisie attribution. Beaucoup d'intervenants ont relevé que c'est plus l'application pratique du texte qui pose problème que le texte lui-même, en soutenant que cet article ne permet nullement au président de la juridiction d'appel d'arrêter l'exécution mais lui reconnaît uniquement un pouvoir d'aménagement de celle-ci en la subordonnant à la constitution d'une garantie. D'autres intervenants ont été d'avis qu'on doit donner la possibilité à un juge, en l'absence d'une décision définitive, d'autoriser l'arrêt de l'exécution dans les cas prévus par l'article 820-10 et que, de ce fait, l'utilité de ce texte est incontestable quant bien même il existe des dérives dans son application.

Il s'est dégagé unanimement des débats l'opinion que l'article 820-10 ne donne pas la possibilité à un président de juridiction d'appel d'arrêter l'exécution d'une décision de justice et proposition a été faite de réformer cet article dans le sens d'un encadrement strict de ses conditions d'application par les présidents de juridictions d'appel.

Sur les procédures dilatoires et l'octroi de délais de grâce

Il a été également relevé que certaines procédures initiées dans le cadre de l'exécution ne se justifiaient pas car ne l'ont été uniquement que dans le but de retarder l'exécution des décisions de justice. Il en est ainsi de certaines demandes de référé sur difficultés, de distraction d'objets saisis, de défense à exécution provisoire et de sursis à exécution. Des intervenants ont aussi cité parmi les causes retardant l'exécution des abus dans l'octroi de délais de grâce et ce au moment même de l'exécution.

Il est ressorti des débats que ces procédures étant prévues par des textes, toute partie faisant l'objet d'une exécution est en droit d'y recourir et l'huissier est obligé de suspendre l'exécution toutes les fois qu'une difficulté a été élevée au risque d'engager sa responsabilité personnelle. Il a été relevé qu'en réalité les textes applicables en la matière encadrent assez bien les pouvoirs du chef de la juridiction ou de la juridiction dans la prise de la décision ordonnant la suspension de l'exécution et ainsi invite leur

a été faite d'être très rigoureux dans l'application des textes pour ne pas donner suite aux demandes dilatoires.

Sur l'absence de texte régissant l'expulsion

Le Président de l'Ordre des Huissiers a fait remarquer dans sa communication qu'il n'existe aucun texte qui encadre l'expulsion, ce qui expose l'huissier qui procède à une expulsion à engager sa propre responsabilité. Ce vide juridique sur l'expulsion a été confirmé par d'autres intervenants et il a été demandé que les opérations des agents d'exécution en la matière soient légalement encadrées.

Sur le défaut de déclaration des banques dans les délais requis

La difficulté pour les huissiers d'accéder à l'information sur les comptes bancaires des personnes devant faire l'objet d'une exécution et la réticence des banques à faire la déclaration dans les délais fixés par l'Acte uniforme ont été identifiées par les intervenants parmi les causes retardant ou bloquant l'exécution des décisions de justice. Ainsi, pour contraindre les banques à se conformer aux dispositions légales, les avocats ou leurs clients ont été invités à assigner ces dernières pour engager leur responsabilité et, pour rendre les saisies attribution plus efficaces, recommandation a également été faite de permettre aux huissiers d'avoir un accès à l'information sur les comptes bancaires dans des conditions sécurisées.

Sur la disponibilité des décisions de justice

Le problème de la disponibilité des décisions de justice a été posé par beaucoup d'intervenants, l'agent d'exécution ne pouvant entamer la procédure d'exécution sans que la décision ne lui soit pas remise par la partie poursuivante. Constat a été fait que bien que les décisions soient rédigées et signées par les magistrats, les avocats ou les parties éprouvent des difficultés pour disposer de ces décisions au niveau des greffes. Aussi, pour rendre plus diligente la délivrance des décisions de justice, les chefs de juridictions ont été interpellés pour veiller davantage au bon fonctionnement des greffes.

Sur l'insuffisance du personnel judiciaire

Des intervenants ont soulevé le problème du déficit de personnel judiciaire (magistrats et greffiers) dans certaines juridictions et particulièrement l'effectif insuffisant de magistrats à la Cour d'appel de Dakar et au Tribunal régional hors classe de Dakar, déficit qui justifie aussi les retards constatés dans la rédaction et la délivrance des décisions de justice. Il a été recommandé que ces deux juridictions, soient renforcées, en priorité, en personnel judiciaire.

Sur l'Insuffisance du nombre d'huissiers et de commissaires-priseurs

L'insuffisance des agents d'exécution, et particulièrement des huissiers de justice et des commissaires-priseurs, a été aussi identifiée comme facteur de retard dans l'exécution des décisions de justice, tous les départements du Sénégal n'étant pas pourvus en huissiers et en commissaires-priseurs. Les présidents des Ordres des Huissiers et des Commissaires-Priseurs ont invoqué un problème de viabilité des charges en raison de la faiblesse du contentieux dans certaines zones pour expliquer le non maillage du territoire en huissiers et en commissaires-priseurs. Pour pallier à ce déficit d'huissiers, des intervenants ont proposé la création d'un corps d'agents d'exécution au sein des tribunaux et spécialement dans les ressorts de tribunaux où il n'existe pas d'huissiers de justice. Par contre, d'autres ont émis une réserve sur cette proposition, en avançant des motifs d'égalité des citoyens, toutes les localités devant être pourvues d'huissiers et de commissaires-priseurs et pour régler ce problème, recommandation a été faite au Ministère de la Justice d'organiser des concours pour créer de nouvelles charges et pour pourvoir aux charges vacantes.

Sur la rédaction des actes par les huissiers

Des intervenants ont relevé qu'il arrive souvent que l'huissier de justice ne fasse pas preuve d'une grande rigueur au moment de la rédaction des actes nécessaires à l'exécution et que sa négligence peut porter à conséquences, l'annulation de l'acte étant alors encourue. Il a été signalé, qu'en matière de saisie attribution, des actes sont souvent annulés pour non respect de la forme sociale de la société émettrice. Appel a ainsi été fait aux huissiers d'être plus rigoureux dans la rédaction des actes pour éviter leur annulation.

Sur les frais des huissiers et des commissaires-priseurs et le calcul des intérêts de retard

Des problèmes relatifs au montant des frais des huissiers et des commissaires-priseurs et aux modalités de leur perception, au coût élevé des actes et au calcul des intérêts de retard ont été soulevés. S'agissant des frais, il a été jugé que le coût des actes d'huissier est élevé et qu'il se pose un problème de transparence dans le calcul des frais des huissiers et des commissaires-priseurs. Pour le calcul des intérêts, il a été constaté que beaucoup d'huissiers ne savent pas faire ce calcul. Sur leurs frais, les huissiers ont précisé qu'ils sont fixés conformément au tarif prévu par le décret de 2009 et il doit être fait uniquement référence à ce texte pour leur calcul. Toutefois, rappel leur a été fait quant à leur obligation de détailler les frais dans leurs actes pour

plus de transparence. S'agissant des commissaires-priseurs, précision a été apportée par la DACS qu'un projet de décret réglementant leur tarif a déjà été initié.

Sur l'exécution provisoire en matière pénale

La question de savoir si le juge pénal, statuant sur les intérêts civils, est tenu par les conditions posées par l'article 86 du Code de Procédure civile pour ordonner l'exécution provisoire de sa décision et s'il doit motiver celle-ci a été posée. Le point de vue unanime des intervenants sur ces questions a été que le juge pénal n'est pas soumis aux conditions fixées par l'article 86 pour ordonner l'exécution provisoire, le texte applicable en l'espèce étant l'article 451 du Code de Procédure pénale mais pour autant son pouvoir n'est pas discrétionnaire puisqu'il qu'il est tenu de motiver sa décision, sans toutefois devoir la justifier par l'urgence ou le péril en la demeure.

Sur le régime des nullités prévues par l'OHADA

L'institution par l'OHADA d'un régime général de nullité applicable à tous les pays et la portée des arrêts de la CCJA sur la nullité ont soulevé des interrogations. Selon des intervenants, l'Acte uniforme n'a pas créé un régime général de nullité et il doit être considéré que chaque pays est en droit de se référer au régime de nullité prévu par sa législation nationale. Quant à la force exécutoire des arrêts de la CCJA, il a été fait remarquer que cette force exécutoire ne s'adresse qu'aux parties au litige et non aux juges des Etats et que, par conséquent, le juge sénégalais appelé à apprécier une demande de nullité est bien fondé à se référer aux conditions prévues par le Code de Procédure civile pour se prononcer sur la nullité de l'acte.

IV. RECOMMANDATIONS

Au terme des présentations et des débats, le rapporteur a donné lecture de toutes les recommandations qui ont été faites au cours du séminaire. Après discussions, certaines recommandations n'ont pas été jugées pertinentes, telles que l'institution d'un corps d'agents d'exécution dans les localités non pourvues en huissiers de justice, la proposition de donner compétence au préfet pour autoriser ou refuser les demandes de réquisition de la force publique. Des intervenants ont apporté des rectificatifs sur la formulation de certaines recommandations et ont signalé des omissions à corriger pour d'autres. De nouvelles recommandations ont été également été faites. Ces recommandations respectent les objectifs du séminaire car concourant à une meilleure accessibilité et à une meilleure efficacité de l'exécution des décisions de justice. Cependant, pour un meilleur suivi, elles sont exposées en tenant compte des structures chargées de leur mise en œuvre.

Au terme du séminaire, ses participants ont recommandé de :

1. A l'endroit des autorités judiciaires

- prendre toutes les dispositions utiles pour assurer une disponibilité rapide des décisions de justice (rendre plus rapidement les décisions, rédiger et signer les jugements dans les délais prescrits par la loi, assurer le contrôle plus accru par les chefs de juridictions de la délivrance des décisions par les greffes) ;
- harmoniser les pratiques judiciaires en matière d'exécution ;
- appliquer plus strictement les dispositions sur les défenses à exécution provisoire pour éviter les manœuvres dilatoires ;
- rendre effectif l'encadrement des pouvoirs des présidents des juridictions d'appel sur l'application de l'article 820-10 du CPC pour éviter les abus dans la suspension de l'exécution des décisions de justice ;
- harmoniser les pratiques sur l'application de l'article 48 de l'Acte uniforme sur les procédures d'exécution ;
- plus spécifiquement au juge pénal, motiver sa décision ordonnant l'exécution provisoire lorsqu'il statue sur les intérêts civils ;
- procéder à la nomination d'agents d'exécution (tribunaux départementaux) ;

2. A l'endroit des huissiers de justice

- renforcer la formation des huissiers sur les actes identifiés comme sources récurrentes de contestations ;
- créer d'un fichier central des comptes bancaires accessible aux huissiers ;
- permettre l'accès à la base de données du guichet unique de dépôt des états financiers (GUIDEF) de la DGID, de la BRMV, du RCCM, de la commission centrale des marchés publics des agences ou autorités et du service des mines ;
- tenir des ateliers de travail sur la modalité de calcul et de perception des frais d'huissier ;

- élaborer ou acquérir un logiciel homologué de gestion de l'office de l'huissier de justice ;
- être plus rigoureux dans le dressé des actes pour éviter leur annulation ;
- encourager l'assignation des banques qui ne font pas leurs déclarations dans les délais requis ;
- engager plus régulièrement la responsabilité de l'Etat en cas de refus d'assistance des forces publiques dans l'exécution des décisions de justice ;
- donner le maximum d'indications sur les objets saisis à l'endroit des commissaires priseurs ;
- prendre en compte l'aspect droits humains dans l'exécution des décisions de justice ;

3. A l'endroit des avocats

- faciliter le tâche de l'huissier de justice en lui fournissant une identification complète de la personne devant faire l'objet de la saisie ;

4. A l'endroit des forces de l'ordre

- informer les forces de l'ordre sur le caractère non obligatoire de l'autorisation du procureur de la République pour prêter main forte aux agents d'exécution, la formule exécutoire apposée sur la décision de justice valant réquisition directe ;
- assouplir la procédure d'assistance ;
- inviter les autorités de tutelle de la Gendarmerie et de la Police à initier des circulaires rappelant aux forces de l'ordre le respect de la loi sur la réquisition ;
- organiser des sessions de formation à l'intention des OPJ sur leur rôle en matière d'exécution des décisions de justice ;
- envoyer des notes, brochures ou circulaires aux OPJ sur les modalités d'exécution des décisions de justice et envisager à terme l'introduction d'un module y relatif à l'occasion de leur formation initiale ;
- faire connaître, à l'avance, à l'huissier le montant de ses frais ;
- prendre un texte unique sur la réquisition applicable à tous les OPJ ;
- créer une brigade mixte composée de la Gendarmerie et de la police ;

5. A l'endroit des Commissaires-priseurs

- instaurer une collaboration et une coopération avec tous les autres agents de poursuites ;
- organiser des sessions de formation à l'endroit des commissaires-priseurs ;
- instituer des rencontres ponctuelles avec tous les acteurs de la justice ;

6. A l'endroit des acteurs intervenant dans l'exécution

- créer un cadre permanent de concertation et d'échange regroupant tous les acteurs qui interviennent dans l'exécution des décisions de justice (magistrats, greffiers, huissiers, avocats, commissaires-priseurs, agents des forces de l'Ordre) ;

7. A l'endroit du Ministère de la Justice

- modifier l'article 38 du décret portant statut des commissaires-priseurs relatif à la possibilité qui leur est reconnu de procéder à des recouvrements ;
- réviser le décret de 1976 dans le sens de la revalorisation du tarif des commissaires-priseurs ;
- adopter des garanties statutaires en faveur des huissiers de justice ;
- recruter des huissiers de justice dans les zones qui en sont dépourvues ;
- tenir un conseil interministériel (Justice, Intérieur et Défense) sur la question de l'assistance à l'exécution des décisions de justice ;
- modifier les dispositions des articles 348 et suivants du CPC pour donner compétence au juge de l'article 49 de l'AUPSRVE en matière de taxation des frais d'exécution ;
- modifier le CPC en vue de l'institution d'une procédure prévoyant et réglant l'expulsion et la démolition ;
- étendre la compétence des huissiers de justice au ressort des cours d'Appel ;
- prendre des mesures pour le paiement par l'Etat des arriérés dus aux huissiers ;

- assurer au commissaire-priseur l'assistance de la force publique toutes les fois qu'il en fait la demande ;
- renforcer la garantie statutaire et le nombre des commissaires-priseurs.

Il a été suggéré, et ce eu égard aux objectifs du séminaire, d'identifier parmi la masse des recommandations celles pouvant permettre de mettre en place des mesures susceptibles d'être rapidement exécutées et qui auront un effet immédiat sur l'accessibilité des services d'exécution et l'efficacité de l'exécution. A ce titre, le Ministère de la Justice instruira ses services compétents de prendre les dispositions nécessaires pour disposer d'une cartographie des huissiers de justice et des commissaires-priseurs et assurer un maillage complet du territoire par l'organisation de concours de recrutement d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs (DACS) et préparera des lettres à envoyer aux Ministres des Forces armées et de l'Intérieur pour trouver des solutions rapides au problème de l'assistance des forces de l'ordre.

Des circulaires seront également envoyées aux présidents de tribunaux départementaux pour la nomination d'agents d'exécution. Un suivi-évaluation des recommandations du séminaire sera également assuré par le Ministère pour leur application diligente. Un module de formation des OPJ sera aussi prévu ainsi que l'organisation de séminaires de partage. Les Administrations concernées par l'exécution (Domaines, Transports terrestres et autres) ainsi que les établissements bancaires seront aussi sensibilisés pour ce qui est de l'identification du patrimoine des personnes faisant l'objet d'une exécution.

Le rapporteur

Ibra Samba Yoro DIOP
Directeur Adjoint des Affaires
civiles et du Sceau

